Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer.

Arrêté réglementant la circulation des véhicules de Transport de Marchandises Dangereuses et des Transports Exceptionnels dans l'agglomération rouennaise pendant la manifestation de l'Armada du 6 au 16 juin 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par route ;

Vu l'avis positif, émis par la métropole Rouen Normandie en date du 24/05/2019 ;

Considérant que la sécurité des personnes impose de réduire les phénomènes dangereux lors de la manifestation ARMADA 2019 sur le territoire de la commune de Rouen ;

Considérant que la présence de véhicules Transportant des Marchandises Dangereuses présente un risque qu'il convient de réduire pendant la partie de la journée où la présence du public est la plus importante entre le 6 juin et le 16 juin 2019 ;

Considérant que la présence des Transports Exceptionnels est de nature à ralentir de manière importante le flux de l'ensemble des véhicules dont les véhicules de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er – Du 6 juin au 16 juin 2019 la circulation dans l'agglomération rouennaise des véhicules de Transport de Marchandises Dangereuses (**TMD**) de plus de 7,5 tonnes est réglementée de la manière suivante :

La circulation à Rouen, sur les ponts Flaubert et Guillaume le Conquérant, ainsi que sur la rue Nansen dans le sens Ouest-Est, le boulevard Ferdinand de Lesseps, le quai de Boisguilbert et l'avenue du Mont Riboudet (RD 6015) sens Ouest-Est au niveau du parking relai, est interdite durant l'ensemble de la période de l'Armada, sauf sur le créneau 3h00 – 10h00 ;

Les itinéraires conseillés pour contourner la zone interdite entre 10h00 et 3h00 :

- Le franchissement de la Seine pour les TMD peut s'effectuer soit par l'Ouest via le pont de Brotonne, soit par l'Est via le pont Mathilde.
- Les véhicules en provenance de l'autoroute A150 et voulant se rendre sur Canteleu et les dessertes au nord de Rouen tournent à droite et se dirigent vers la RD 982 ;
- La traversée Ouest-Est, ne peut alors s'effectuer qu'en empruntant les axes suivants :
  - à partir de la RD 982 en venant de l'A150, rejoindre la RD 6015 par la RD 286,
  - RD 6015 (route de Dieppe) pour traverser Déville-lès-Rouen,
  - RD 1043 pour desservir les communes des plateaux nord de Rouen,
  - RN 28 puis suivre itinéraire S1 pour redescendre sur l'Est de Rouen.
  - Ils peuvent ainsi rejoindre la rive gauche via le pont Mathilde pour desservir le sud de l'agglomération via le boulevard de l'Europe ou la RD 18 E.
- Pour rejoindre le Nord du département, depuis la RD 982, il est recommandé de suivre la RD 286, puis la RD 6015, puis la RD 1043, puis la RN 28 en direction d'Abbeville.

Article 2 – Les Transports Exceptionnels (**TE**) sont interdits sur le pont Guillaume le Conquérant et le quai de Boisguilbert (RD 6015) du 6 au 16 juin 2019.
Leur circulation dans l'agglomération rouennaise est autorisée sur le Pont Flaubert (**RN 1338**) entre pour cette même période entre 2 h et 7 h du matin.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, LE 27 MAI 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation
Le directeur de Cabinet

Benoit LEMAIRE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr